

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011292 relatif au projet de **dragage d'une flèche sableuse, réensablement de la plage du Valais et valorisation des sables restants par la collectivité**, sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc (22), déposé par la commune de Saint-Brieuc, reçu le 29 janvier 2024 et considéré complet le 26 février 2024 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° 13 « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à (1) réduire l'envasement de la plage du Valais en modifiant l'hydrodynamisme de la zone, (2) recharger la plage en sable pour faciliter la reprise des algues vertes par la marée, faciliter le ramassage des algues vertes par les engins et améliorer l'attractivité du site, et (3) constituer une réserve de sable pour les projets d'aménagement de la collectivité :

- extraction de sable en milieu naturel sur une langue de sable perpendiculaire à l'enrochement de l'avant-port de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor (CCI 22) à la pointe de Cesson, pour un volume total de 4 000 m³ sur une emprise de 7 000 m² ;
- rechargement de la grève du Valais sous des cabanons pour un volume de 2 000 m³ sur une emprise de 6 900 m² ;

- valorisation de 2 000 m³ pour l'entretien des espaces publics de la commune de Saint-Brieuc ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le littoral, à proximité du site Natura 2000 n° FR5300066 « Baie de Saint-Brieuc – Est », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), ainsi que du site n° FR5310050 « Baie de Saint-Brieuc - Est », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) ;
- en limite extérieure de la réserve naturelle nationale n° FR3600140 « Baie de Saint-Brieuc » ;
- en partie sur un espace d'estran correspondant à l'habitat Eunis « A2.213 Vases silteuses à *Macoma balthica*, *Hediste diversicolor* et *Scrobicularia plana* » et correspondant à 3,15 % des surfaces occupées par cet habitat en baie de Saint-Brieuc ;
- sur une plage régulièrement soumise à l'échouage d'algues vertes, classée en état sanitaire insatisfaisant par l'agence régionale de santé depuis 2018 et dont la bordure terrestre est classée en aléa fort par le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Saint-Brieuc ;
- dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique la « Tour de Cesson » ;

Considérant que :

- le projet est de faible ampleur et que les travaux se réaliseront sur une courte période (1 mois, période préparatoire comprise), durant le mois d'avril 2024 ;
- ce projet est ponctuel, aura un effet temporaire, et ne sera pas reconduit dans les années à venir ;
- l'étude « EvoSedEau » sur la dynamique sédimentaire et les paramètres physico-chimiques de la masse d'eau en baie de Saint-Brieuc, dont les résultats sont prévus pour 2026, est engagée et permettra à terme de définir une stratégie globale de gestion des sédiments à l'échelle de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de dragage d'une flèche sableuse, réensablement de la plage du Valais et valorisation des sables restants par la collectivité, sur la commune de Saint-Brieuc (22)**, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- application d'un arrêté d'interdiction de baignade pendant la durée des travaux et réalisation d'une analyse d'eau de baignade après travaux pour s'assurer de sa conformité aux normes sanitaires avant la réouverture de la plage ;

- emploi d'engin avec des pneus larges ou sous-gonflés afin de limiter l'impact du roulage sur l'estran ;
- circulation des engins contenue le long du polder du port afin d'éviter les incidences spatiales du roulage des engins sur l'estran ; les engins emprunteront des voies d'accès définies sur la plage afin d'éviter une circulation aléatoire sur l'estran ;
- réalisation d'un suivi de la qualité physico-chimique des sédiments d'apport lors du rechargement.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.